Commissaire de l'industrie de la construction

Rapport annuel d'activité 2002-2003

Québec

Commissaire de l'industrie de la construction

Rapport d'activité 2002-2003

Québec

Le contenu de cette publication a été réalisé par le Commissaire de l'industrie de la construction.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-41649-X
ISSN 1496-5089
© Gouvernement du Québec

104-01709/

Monsieur Michel Bissonnet
Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20), j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport d'activité du Commissaire de l'industrie de la construction.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre du Travail,

Michel Després

Québec, octobre 2003

Monsieur Michel Després
Ministre du Travail
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activité du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2002-2003.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

Josette Béliveau

Québec, octobre 2003

Table des matières

Le mot de la commissaire 9

Chapitre 1
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction 13

1.1 Présentation du Commissaire 13

1.2 Fonctionnement 13

1.3 Organigramme 14

1.4 Aspects budgétaires 14

Chapitre 2
Faits saillants 17

2.1 Règles de procédure et de pratique 17

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties 17

2.3 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 17

Chapitre 3
Recours déposés et décisions rendues 19

Chapitre 4
Décisions d'intérêt 21

Tableaux

Tableau 1 Budget 2002-2003 14

Tableau 2 Contribution des organismes – 2002-2003 14

Tableau 3 Dossiers actifs/dossiers fermés 19

Tableau 4 Résultats de la conciliation 19

Tableau 5 Détail par type de recours 20

Annexes

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2003 29

Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction 31

Annexe 3 Code d'éthique et de déontologie 33

Annexe 4 Organigramme 35

Le mot de la commissaire

Si l'on devait choisir un mot pour illustrer l'exercice financier 2002-2003 au Commissaire de l'industrie de la construction, je lancerais d'emblée « consolidation ».

En effet, les règles de procédure et de pratique, adoptées à l'unanimité par les commissaires en mai 2002, ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2002 et sont entrées en vigueur le 25 juillet de la même année. Bien que souples d'application, ces règles viennent encadrer toutes les étapes des recours logés et, entre autres, prévoient des délais pour comparaître, pour intervenir et pour nous transmettre le dossier de la décision contestée. Déjà, nous remarquons l'impact de ces règles sur le contenu des recours, lesquels sont plus précis, plus complets et, ce faisant, ils sont plus rapidement prêts à être mis au rôle.

Consolidation au niveau de la conciliation car, suite aux résultats positifs du projet pilote en matière de délivrance de certificats de compétence et de qualification professionnelle dans la région de Montréal, nous avons rendu le processus de conciliation permanent au début de l'année 2002, et nous l'avons étendu aux recours traités par le bureau du secrétariat de Québec.

En juillet 2002, nous avons débuté un nouveau projet pilote de conciliation au sujet des recours déposés en vue de déterminer l'assujettissement à la Loi R-20. La conciliation dans de tels cas est spécifiquement prévue aux articles 21.0.03 et suivants de la loi. Ce recours est un de ceux qui nécessite le plus de ressources. La plupart du temps, les parties sont représentées par avocat et plusieurs peuvent intervenir dans le même dossier. Le projet se déroule normalement et les premiers résultats, bien que préliminaires, sont intéressants.

Le Commissaire de l'industrie de la construction s'est aussi doté, en cours d'année, d'un Code d'éthique et de déontologie en remplacement du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Ce code reflète mieux la réalité des commissaires exerçant des fonctions juridictionnelles. Les principes qu'il contient vont les aider à s'acquitter de leurs responsabilités, à définir plus précisément leur rôle et à résoudre les dilemmes éthiques auxquels, parfois, ils pourraient être confrontés.

Le Commissaire de l'industrie de la construction a aussi connu une année de « construction », au sens premier du terme. En effet, lors de la relocalisation, dans un autre édifice, du siège social situé à Québec,

nous en avons profité pour construire une salle d'audience adaptée à nos besoins. Le bureau de Montréal n'est pas demeuré en reste puisque, là aussi, nous avons fait construire une salle d'audience. Ces deux constructions ont été rendues nécessaires par la difficulté de réserver longtemps d'avance semblables salles dans les Palais de justice et autres tribunaux administratifs, pour y tenir nos audiences.

Parallèlement, nous avons maintenu le rythme pour la tenue des audiences. Nous avons remarqué cette année que bon nombre de dossiers ont fait l'objet d'un règlement ou d'un désistement juste avant la date prévue de l'audience. À l'évidence, il s'agit là d'un impact réel du processus de conciliation.

Un autre constat qu'il nous faut souligner est lié à la vigueur actuelle de l'industrie de la construction dans son ensemble. Cette vigueur a fait en sorte que les recours des salariés en matière de délivrance de certificat de compétence et de qualification professionnelle ont diminué de façon importante. L'industrie ayant besoin de main-d'œuvre, ceux qui voulaient y entrer ont pu le faire. En contrepartie, d'autres recours sont plus nombreux. C'est le cas, par exemple, des conflits de compétence de métiers et des restrictions de licences d'entrepreneurs.

Plusieurs autres travaux ont débuté cette année pour se poursuivre en 2003-2004. Entre autres, les commissaires ont amorcé l'élaboration d'un nouveau cheminement des différents recours en fonction de leur nature, leur ancienneté et leur degré d'urgence pour procéder à une mise au rôle plus rapide et pour assurer une meilleure gestion des audiences. Seront aussi revus et communiqués à la clientèle, les temps de délibéré prévus selon le type de recours.

Les résultats obtenus au cours de cette dernière année sont attribuables, en premier lieu, aux efforts constants de tout le personnel du Commissaire de l'industrie de la construction. Je suis persuadée qu'il continuera d'apporter une contribution soutenue à la réalisation de notre mission et à l'amélioration des services que nous rendons à notre clientèle.

Josette Béliveau

Déclaration de la Commissaire

Les informations contenues dans le présent rapport d'activité relèvent de ma responsabilité. Cette dernière porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents.

Les résultats et les données du rapport d'activité 2002-2003 du Commissaire de l'industrie de la construction décrivent fidèlement la mission, les mandats, le volume des recours déposés de même que les résultats obtenus.

Je déclare que les données contenues dans le présent rapport d'activité, ainsi que les contrôles afférents à ces données, sont fiables à tous égards importants. Elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2003.

Les données financières ont été vérifiées par le Vérificateur général du Québec.

Josette Béliveau

Commissaire

Québec, octobre 2003

quelques

chiffres

EFFECTIF AUTORISÉ _____ **11**

BUDGET ANNUEL _____ **1,2 million de dollars**

DOSSIERS OUVERTS (recours déposés) _____ **341**

DOSSIERS FERMÉS _____ **360**

- **Décisions** _____ **199**
- **Règlements suite à la conciliation** _____ **58**
- **Désistements suite à la conciliation** _____ **40**
- **Autres règlements** _____ **30**
- **Autres désistements** _____ **33**

Chapitre 1
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

1.1 Présentation du Commissaire

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif créé en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46 sanctionnée le 20 juin 1998).

Les affaires autrefois dévolues au Commissaire de la construction et au Conseil d'arbitrage font partie de sa juridiction. Aussi, la mission du Commissaire est d'entendre plusieurs recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

D'autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre I-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraient en vigueur. Ces articles transféraient un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

Le commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

1.2 Fonctionnement

Le CIC est administré par le commissaire, lequel est assisté de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2003. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de 5 employés. Aucune nouvelle embauche de personnel régulier ou occasionnel n'a eu lieu en cours d'année.

Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au Palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

En 2000, le CIC avait adopté par référence le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, à titre de Code de déontologie et d'éthique. Ce dernier a été remplacé le 30 janvier 2003 par l'adoption, à l'unanimité, d'un Code d'éthique et de déontologie plus approprié à l'égard de membres exerçant des fonctions juridictionnelles. Ce code s'inspire de codes existants comme celui de la magistrature, de la Régie du logement et de la Commission des lésions professionnelles. Le texte du Code d'éthique et de déontologie du CIC se trouve à l'annexe 3. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2002-2003.

1.3 Organigramme

Voir l'annexe 4.

1.4 Aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- les sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité et une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement.
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Le Tableau 1 présente le budget du CIC pour l'année 2002-2003.

Tableau 1
Budget 2002-2003

	2002-2003
Fonctionnement – Personnel	
— Rémunération	715 000 $
Sous-total	**715 000 $**
Fonctionnement – Autres dépenses	
— Transport, communication	36 000 $
— Services professionnels, administratifs et autres	51 000 $
— Entretien et réparation	53 000 $
— Loyers autres que Société immobilière du Québec	11 000 $
— Fournitures et approvisionnements	12 000 $
— Matériel et équipement	6 000 $
Sous-total	**169 000 $**
Dépenses facturées par d'autres organismes	
— Téléphonie (Services gouvernementaux)	9 000 $
— Messagerie (Services gouvernementaux)	8 000 $
— Loyers (Société immobilière du Québec)	115 000 $
— Système comptable (ministère des Finances)	9 000 $
— Système de paie (Services gouvernementaux)	– $
— Services administratifs (ministère du Travail)	100 000 $
Sous-total	**241 000 $**
Amortissement	
— Systèmes	58 500 $
— Équipements	16 500 $
Sous-total	**75 000 $**
Total	**1 200 000 $**

Par le décret 530-2002 du 1er mai 2002, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au Tableau 2

Tableau 2
Contribution des organismes

	2002-2003
Commission de la construction du Québec	895 600 $
Régie du bâtiment du Québec	30 000 $
Ministre d'État au Travail et à l'Emploi	30 000 $
Corporation des maîtres électriciens du Québec	30 000 $
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	30 000 $
Total	**1 015 600 $**

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a versé au fonds du CIC 100 000 $ à même les crédits alloués annuellement à son ministère. Selon une entente de services intervenue avec le ministère du Travail, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ce ministère pour un coût annuel de 100 000 $ versé par le commissaire. Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec.

Aucun tarif n'a été perçu lors de cet exercice financier 2002-2003 puisqu'il n'y a pas eu de règlement du gouvernement qui a été adopté à cet effet.

Chapitre 2
Faits saillants

2.1 Règles de procédure et de pratique

Le règlement concernant les Règles de procédure et de pratique a été adopté par le décret 850-2002, du 26 juin 2002, et il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 juillet 2002. Ce règlement est entré en vigueur le 25 juillet 2002.

Afin de permettre une diffusion et une application rapides, nous avons fait imprimer ces règles sous forme de brochure. Ensuite, nous avons procédé à un envoi massif aux organismes dont les décisions sont contestées auprès de notre tribunal, aux associations syndicales et patronales de l'industrie de la construction, et aux avocats et autres représentants des parties.

De plus, conformément à l'article 8 des Règles de procédure et de pratique, le CIC a élaboré un formulaire pouvant servir pour déposer une requête introductive pour certains recours où, habituellement, la clientèle se représente seule.

2.2 Intervention de rapprochement entre les parties

En matière de qualification professionnelle et de certificats de compétence, la conciliation est maintenant offerte aux parties dans tous les recours déposés. Le processus est permanent et il demeure tout aussi concluant que lorsqu'il s'agissait d'un projet pilote. Ainsi sur 106 dossiers, 32 ont fait l'objet d'un désistement, 42 ont fait l'objet d'une entente, 2 sont en voie de règlement et 30 ont été référés en audience.

À compter de juillet 2002, un nouveau projet pilote en conciliation a été démarré à l'égard des recours en assujettissement. Des invitations à procéder à la conciliation ont été faites aux parties dans des dossiers choisis par la commissaire adjointe en charge du projet. Dans certains de ces cas, pour lesquels les parties avaient signifié leur accord, des séances de conciliation ont été tenues. D'autres cas proposés par les procureurs des parties ou par la commissaire adjointe se sont ajoutés en cours de projet.

Le projet pilote se déroule normalement et les résultats au 31 mars 2003, bien que préliminaires, sont intéressants. Ainsi :

- Dans 12 dossiers, il y a eu des règlements hors cour ou des désistements suite à la convocation des parties à une séance de conciliation.
- Dans 4 dossiers, il y a eu des règlements hors cour ou des désistements après qu'une séance eut été fixée.

Des séances de conciliation ont été fixées dans 13 dossiers et les résultats sont les suivants :

- Dans 6 dossiers, des ententes sont intervenues entre les parties pour régler leur litige au civil et les requérants se sont désistés de leur recours en assujettissement.
- Dans 2 dossiers, des accords ont été entérinés par un commissaire en vertu de l'article 21.0.5 de la loi.
- Dans 1 dossier, un règlement était en vue après une première séance.
- Dans un autre dossier, une deuxième séance a été fixée.
- Dans 3 dossiers, la conciliation n'a pas permis d'en arriver à des ententes, ils sont reportés au rôle pour audience.
- Enfin, dans 7 dossiers, une des parties a refusé de participer à la conciliation et ils ont été reportés au rôle pour audience.

Le projet pilote se poursuit. L'échantillonnage n'est pas suffisant pour porter un diagnostic définitif. Nous croyons que l'expérience devrait se poursuivre sur une plus longue période avant qu'un bilan définitif ne puisse être fait et que nous soyons en mesure de décider s'il y a lieu de rendre le processus permanent.

De plus, le nombre de dossiers de conciliation devrait augmenter puisque nous prévoyons analyser toutes les demandes d'intervention en assujettissement en vue d'une invitation dès leur réception. De même, il pourrait y avoir une invitation à la conciliation ou encore un rappel dans les dossiers fixés pour audience.

Nous poursuivons notre réflexion au sujet de l'instauration de la conciliation dans d'autres recours soumis au Commissaire de l'industrie de la construction.

2.3 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2[e] de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours logés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2002-2003 une demande d'accès à l'information est parvenue au CIC. Il y a eu consultation, sur place, du dossier.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels, lequel s'est joint au Comité de protection de renseignements personnels du ministère du Travail.

Chapitre 3
Recours déposés et décisions rendues

Le Tableau 3 fait état du volume de recours traités en 2002-2003

Tableau 3
Dossiers actifs/dossiers fermés

	2001-2002	2002-2003
• **Dossiers actifs au 1er avril**	321	287
• **Dossiers ouverts (recours déposés)**	409	341
Total	**730**	**628**
• **Dossiers fermés**		
• Décisions rendues	347	199
• Règlements*	96	88
• Désistement*		73
• **Total**	**443**	**360**
• Dossiers actifs au 31 mars	**287**	**268**

* La conciliation est responsable pour plus de la moitié de ces résultats (cf. Tableau 4).

Tableau 4
Résultats de la conciliation

	2002-2003
• Séances tenues	119
• Règlements	58
• Désistements	40

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) entend et décide 17 recours spécifiquement prévus par la loi. Ces recours, identifiés par deux lettres, sont les suivants :

AB : assujettissement à la Loi B-1.1

AE : attestation d'expérience

AS : assujettissement à la Loi R-20

CC : conflit de compétence de métiers

DC : délivrance de certificat de compétence

DL : délivrance de licence d'entrepreneur de construction

EQ : examen de qualification d'entrepreneur de construction

FC : fermeture de chantier

IS : interprétation des secteurs

LM : certificat du mécanicien de machines fixes

MM : méthode de conception et mesures différentes

OB : ordonnance en vertu de la Loi B-1.1

QC : qualification des salariés de construction

QH : qualification des salariés hors construction

RN : renouvellement / suspension / annulation d'une licence d'entrepreneur de construction

RP : révocation de permis ou de reconnaissance

RS : restriction de licence d'entrepreneur de construction

Le tableau 5 donne le détail par type de recours

	2002 – 2003				
Type de recours	**Recours déposés**	**Règlements**	**Désistements**	**Audiences**	**Décisions rendues**
AB	1				
AE	5			3	4
AS	55	43	31	42	38
CC	11		2	4	4
DC	130	23	28	58	58
DL	6		2	7	6
EQ	3			2	1
FC	3		1		
IS	0			1	1
LM	0				
MM	0				
OB	0				
QC	85	21	3	48	57
QH	13	1		9	9
RN	1		1	1	
RP	0				
RS	28		5	22	21
TOTAL	**341**	**88**	**73**	**197**	**199**

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire.**

Au cours de l'année 2002-2003, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 6; 4 jugements ont été rendus par la Cour supérieure dont 1 accueilli; 3 ont été rejetés et il y a eu 1 désistement; la Cour d'appel a rendu 1 jugement accueillant la requête et il y a eu 1 désistement.

Chapitre 4
Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés. Les résumés, ci-après, ont été faits par SOQUIJ et ils ont été publiés, en cours d'année, dans le *Droit du Travail Express*.

Commission de la construction du Québec c. Bérubé[1]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction visant à faire déterminer si des travaux sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Les travaux ne sont pas assujettis.

Le défendeur a érigé à l'intérieur du complexe sportif Nautilus Plus une structure artificielle d'escalade. Il s'agit de modules de tailles différentes destinés à former un mur. Lors d'inspections, trois ouvriers ont été vus en train de préparer le mur d'escalade sur le plancher et de boulonner des poutres d'acier aux fermes de toit de l'immeuble. L'un deux était titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de charpentier-menuisier. La structure artificielle d'escalade repose sur une structure verticale en bois. L'installation des prises se fait par un alpiniste, qui détermine les différents itinéraires selon le degré de difficulté recherché. Normalement, la structure est fabriquée en atelier mais, compte tenu de l'espace disponible, elle a, dans le présent cas, été construite sur place. Aucun travail relatif au bâtiment ou au système d'éclairage ou de climatisation n'a été effectué. D'autres structures mobiles servent à l'entraînement sans cordée ou à l'échauffement. Le poste d'accueil, un comptoir en L, a été déposé sur le sol. La Commission de la construction a produit une réclamation, que le défendeur conteste au motif que les travaux ne sont pas assujettis à la loi. Il est admis que le défendeur n'est pas un employeur professionnel. Il n'emploie aucun employé permanent; il embauche selon les besoins. Son entreprise offre des services reliés à l'escalade : la formation, le sauvetage, des travaux d'inspection de ponts et structures ainsi que la conception et l'installation de structures artificielles d'escalade.

[1] Décision 1368, rendue le 27 mars 2002, par Monsieur Jean Larivière, commissaire adjoint

Décision

En ce qui concerne le comptoir et le bloc d'escalade, il s'agit de structures déposées au sol et facilement déplaçables. Ils doivent être considérés comme des meubles non rattachés au bâtiment. Quant à la structure artificielle d'escalade, les travaux ont été exécutés sur le lieu même du chantier, et la véritable question est de savoir si l'érection est relative à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil. La Commission a tort de prétendre que les structures mises en place ont modifié le bâtiment. La modification exige des changements à la structure du bâtiment en vue de répondre à une nouvelle utilisation. En l'espèce, il s'agit toujours du même bâtiment mais avec un usage différent. Avant et après les travaux, le bâtiment a toujours été utilisé comme centre sportif. Au contraire de ce qu'allègue la Commission, les structures ne sont pas essentielles à la vocation du lieu comme le sont les allées de quilles dans une salle de quilles. Le bâtiment est un centre multisports et la structure d'escalade n'est qu'un élément supplémentaire parmi les autres offerts. Par ailleurs, la Commission ne peut prendre appui sur le fait que les structures sont intégrées au bâtiment. C'est également le cas des ascenseurs ou des systèmes de ventilation, que le législateur a, toutefois, expressément qualifiés de machinerie de bâtiment. Les structures d'escalade ne sont pas des murs servant à enclore un espace ou à constituer les côtés d'une pièce ou d'un bâtiment. En fait, les structures érigées sont sises à 12 pouces des murs et elles ne peuvent être considérées comme un bâtiment. Elles ne peuvent pas non plus être assimilées à un ouvrage de génie civil en raison du fait que l'on a eu recours à un ingénieur pour le calcul de certaines données. Il faut maintenant vérifier si ces structures font l'objet de l'application du second alinéa de la définition du mot « construction » à l'article 1 *f)* de la loi et se référer à l'article 1 du *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. La notion de machinerie de bâtiment y désigne « toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment ». Or, les structures d'escalade ne sont pas de la même nature que les exemples donnés par le législateur et elles ne comportent aucun mécanisme; elles sont statiques et ne peuvent être assimilées à une machinerie de bâtiment. Quant à l'argument voulant qu'on ne puisse dissocier l'équipement de la machinerie en raison de la conjonction « et », on ne peut y souscrire. Ce mot

indique qu'il doit s'agir, indistinctement, d'une machinerie ou d'un équipement installé aux fins du bâtiment. En l'espèce, les structures d'escalade sont des équipements sportifs au même titre qu'un filet de tennis ou autre équipement de même nature, mis à la disposition de la clientèle. Ainsi, elles ne peuvent être que de la machinerie de production au sens de la loi précitée. Toutefois, l'installation n'a pas été effectuée par un employeur professionnel comme l'exige la loi. Par conséquent, les travaux ne sont pas assujettis.

Atelier mécanique industrielle de la Tuque inc. c. Commission de la construction du Québec[2]

Demande d'intervention du commissaire de l'industrie de la construction visant à faire déterminer si des travaux sont assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Les travaux ne sont pas assujettis.

La requérante n'est pas un employeur professionnel. Ses salariés ont réparé l'intérieur d'un réservoir en soudant des pièces métalliques sur la paroi interne dans le but de constituer un mur intérieur. Il s'agissait d'un réservoir tampon contenant du caustique concentré et comportant des contrôles. Il était relié par une conduite à un autre réservoir, où le caustique était dilué afin de servir au blanchiment de la pâte à papier. La requérante allègue que le réservoir entre dans un processus de fabrication et qu'il doit être considéré comme de la machinerie ou un équipement de production au sens de la loi. La Commission de la construction, défenderesse, assimile ce réservoir à un bâtiment d'entreposage puisque le caustique n'y subit aucune transformation et, selon elle, les travaux effectués sont des travaux de modification à un bâtiment.

Décision

La revue de la jurisprudence permet de dégager certaines pistes, mais chaque cas demeure un cas d'espèce et la décision doit découler des faits mis en preuve. Contrairement à la position d'une certaine jurisprudence, la situation géographique d'un réservoir ne doit aucunement être un élément déterminant pour le classer comme bâtiment, équipement de bâtiment ou équipement de production. C'est son utilité ou sa finalité qui le qualifie. Un bâtiment sert à abriter des personnes ou des choses, mais on ne peut pas dire que le réservoir, en l'espèce, abrite le caustique. Les deux réservoirs, réunis entre eux par une canalisation, sont le premier élément d'un processus conduisant au blanchiment de la pâte à papier. Le caustique n'est pas seulement déposé à cet endroit puisqu'un système de pompe, fonctionnant continuellement, achemine ce produit vers le réservoir de dilution pour qu'il soit ensuite utilisé dans la fabrication de la pâte. La finalité de ces réservoirs est d'alimenter de façon continue le processus de blanchiment, comme le ferait le réservoir d'huile qui alimente le système de chauffage. Dans le sens usuel, « machinerie de production » désigne l'une ou l'autre des composantes d'une chaîne de production. Toutefois, dans le *Règlement d'application de la loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, on la définit comme toute machinerie ou équipement autre que la machinerie de bâtiment. Il s'agit d'une définition résiduelle, et une machinerie ou un équipement de production n'est aucunement obligé de produire quoi que ce soit. En l'espèce, c'est le sens usuel qui s'applique, et le réservoir est l'une des composantes de la chaîne de production qui doit être considérée comme un équipement de production. Compte tenu du statut de la requérante, qui n'est pas un employeur professionnel, les travaux ne sont pas assujettis à la loi.

Therrien c. Régie du bâtiment du Québec[3]

Appel d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec ayant refusé de délivrer une licence d'entrepreneur général de construction. Rejeté.

L'appelant a demandé à la Régie du bâtiment du Québec de lui délivrer une licence d'entrepreneur général de construction en tant que personne physique. Considérant que la société qu'il dirigeait, et qui détenait une licence d'entrepreneur général de construction, avait cessé ses activités sans cause légitime, la Régie a refusé de lui délivrer la licence demandée. Elle a conclu qu'il avait cessé de faire affaire sous le nom de sa société afin de ne pas supporter les dettes envers certains créanciers et d'échapper à des jugements ayant condamné la société à certains paiements. L'appelant interjette appel de cette décision.

Décision

L'article 59.1 de la *Loi sur le bâtiment* édicte que la Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique si cette dernière a dirigé une société détenant une licence dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités et que cette cessation n'est pas due à une cause légitime. La question en litige consiste donc à déterminer si la cessation des activités de la société que dirigeait l'appelant est due à une

[2] Décision 1748, rendue le 12 avril 2002, par Monsieur Jean Larivière, commissaire adjoint

[3] Décision 1890, rendue le 28 août 2002, par Monsieur Mario Lajoie, commissaire adjoint

cause légitime. La régie a rendu sa décision en tenant compte des prête-noms dans l'entreprise, des sommes impayées aux créanciers, du préjudice qu'ils ont subi et des jugements rendus contre la société de l'appelant. Ce sont des faits que la Régie ne peut négliger dans l'exercice de sa discrétion en vue d'assumer sa mission quant à la protection du public. De plus, l'article 59.1 de la loi lui confère une très large discrétion dans l'appréciation de la situation. La preuve n'a pas établi que la cessation des activités de la société de l'appelant est due à une cause légitime. Sa situation familiale difficile et ses conséquences sur son entreprise ne pouvaient être considérées par la Régie comme une cause légitime justifiant la cessation des activités de l'entreprise.

Association de la construction du Québec c. Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec et du Conseil provincial du Québec de métiers de la construction[4]

Requête en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, visant à faire déterminer de quel secteur relèvent les travaux relatifs quant à un banc d'essais pour des turbines industrielles. Le banc d'essais relève du secteur industriel.

La compagnie Rolls-Royce Canada ltée (RR), à son usine de Lachine, assemble et répare des moteurs aéronautiques et fait la recherche ainsi que le développement de moteurs industriels, c'est-à-dire des moteurs d'avion convertis en turbines à gaz entraînant des génératrices afin de produire de l'électricité. Cette usine possède plusieurs bancs d'essais, dont le banc n° 3, qui a été rénové et élargi pour les besoins particuliers du moteur I-Trent. Le banc possède une plaque d'accouplement en vue de procéder rapidement aux connexions nécessaires. Lors d'un essai, on fait tourner le moteur à pleine puissance à une fréquence de 50 ou 60 hertz et l'électricité produite est dissipée dans l'air par le biais des cellules de charge résistives installées sur le toit de l'usine. Le banc n° 3 ne pouvant suffire à la réalisation de tous les tests, il a été convenu de construire un nouveau banc, le banc n° 7, à proximité des usines de traitement des eaux de Montréal afin qu'il puisse servir de génératrice d'urgence en cas d'interruption de l'alimentation électrique. Les moteurs les plus vendus sont ceux à 50 cycles et, lorsque les tests sur le banc n° 7 sont effectués à cette mesure, l'électricité produite ne peut transiter par le réseau d'Hydro-Québec, car elle est incompatible; il faut que l'énergie soit à 60 cycles. La seule différence entre les 2 bancs est le système de synchronisation du banc n° 7 qui permet la transmission de l'électricité produite par un moteur turbine de 60 cycles sur le réseau public. Toutefois, ces activités de transfert ne sont pas encore prêtes à être menées. La requérante et RR allèguent que le banc n° 7, comme le banc n° 3, relève du secteur industriel puisque ces installations ne sont pas celles d'une centrale électrique. Son activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais d'effectuer des tests. Selon elles, l'activité accessoire ne peut changer la fin première du bâtiment. L'intervenant de première part, le Conseil conjoint de la Fédération des travailleurs du Québec et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction, rétorque que la véritable question est de déterminer si l'on est en présence d'une centrale électrique; à son avis, la vocation de production d'électricité du banc n° 7 a été prouvée. Selon l'intervenante de deuxième part, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, il s'agit d'un ouvrage général d'utilité publique qui vise à sécuriser l'approvisionnement en électricité des usines d'eau potable.

Décision

Les installations électriques du banc n° 7 sont les mêmes que celles de l'usine de Lachine, quoique améliorées, et la seule différence réside dans l'ajout d'un système de synchronisation. Toutes ces installations sont propres aux essais de moteurs turbines et ne se trouvent pas dans une centrale électrique. La technologie employée fait en sorte que les essais constituent des simulations recréant les conditions réelles d'utilisation de ces équipements dans une centrale électrique en offrant la possibilité de faire des tests sur un vrai réseau électrique. L'entente intervenue entre RR et Hydro-Québec ne prévoit aucune quantité minimale d'électricité à produire et l'acheminement au réseau de l'électricité dégagée lors des essais est une façon plus écologique d'éliminer le CO^2 afin d'atteindre des objectifs environnementaux tout en permettant la récupération d'énergie qui serait autrement perdue. La preuve d'expert mentionne que le banc n° 7 n'est qu'une génératrice d'urgence permettant d'augmenter la sécurité du fonctionnement des deux usines d'eau potable. Selon lui, l'installation ne fournit pas une alimentation continue, constante et uniforme et ne contribue pas à la stabilité du réseau lors de perturbations. Il est difficile d'écarter la preuve d'un expert dont on a reconnu la qualité en se fondant uniquement sur les définitions du dictionnaire soumises en plaidoirie. Il n'y a pas eu de preuve scientifique contradictoire qui permettrait d'évaluer le témoignage d'expert et, par conséquent, on doit conclure que les installations de RR ne constituent pas en soi une centrale

[4] Décision 1273, rendue le 10 octobre 2002, par Madame Josette Béliveau, commissaire

électrique mais un laboratoire d'analyse de comportement des moteurs Trent.

Par ailleurs, la prétention voulant qu'il s'agisse d'un ouvrage général d'utilité publique ne peut être retenue. La définition du secteur du génie civil et de la voirie doit être comprise en tenant compte du sens usuel des mots « ouvrage d'intérêt général », qui est « avantageux pour un ensemble d'individus », utilisable par la collectivité dans son ensemble ou par certains individus qui la composent ». Par ailleurs, il s'ajoute à cette définition une énumération non exhaustive d'ouvrages que vise le législateur – routes, aqueducs, ponts, etc. Par l'application de cette règle *ejusdem generis*, cette énumération n'est censée comprendre que des ouvrages du même ordre que ceux énoncés. Les écoles ou les hôpitaux sont indéniablement d'intérêt général, mais ils ne sont pas du même ordre ou de même nature que les ouvrages énumérés. Il en est de même du laboratoire d'analyse de RR, qui ne relève donc pas du secteur du génie civil et de la voirie.

La preuve a révélé que le banc n° 7 permet de faire des tests de prélivraison des moteurs ainsi que pour la recherche et le développement. Il participe donc à la conception et à l'amélioration des moteurs I-Trent et il contrôle la qualité du produit à livrer au client. Cette installation ne peut être classée dans le secteur institutionnel et commercial puisque les fins institutionnelles s'entendent des établissements de l'État – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – et les fins commerciales sont relatives à l'achat, à la vente et à l'échange de marchandises. Par ailleurs, le secteur industriel vise, pour sa part, la construction de bâtiments, ses installations et ses équipements réservés notamment à la transformation des matières premières ainsi qu'à la production de biens. À la lumière du sens commun des mots « production » et « industriel », il s'avère que les activités de conception, d'amélioration et de contrôle de la qualité du I-Trent sont des activités indissociables de la production du moteur. Le banc n° 7 relève donc du secteur industriel.

Ébénisterie A . Beaucage inc. c. Commission de la construction du Québec[5]

Demande d'ordonnance visant à empêcher une restriction à une licence d'entrepreneur en construction. Accueillie.

Le 25 mars 2002, un avis de licence restreinte en vertu du *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public* a été expédié à la requérante, laquelle prétend n'avoir eu jusqu'alors aucune connaissance de cette restriction éventuelle. Une telle mesure faisait suite aux condamnations pénales prononcées contre elle en février 2001 pour avoir négligé de transmettre à la Commission le rapport de ses activités, incluant les heures travaillées par son salarié. La requérante a déposé, le 12 avril 2002, la présente demande d'ordonnance et voudrait que le délai soit prorogé. Elle allègue que le salarié ayant fait l'objet des infractions travaille à son usine de fabrication de meubles. Au cours d'une année, faute de main-d'œuvre acceptant de travailler la nuit, il a utilisé le salarié en question afin d'aider l'installateur. L'entreprise a payé ce salarié au taux horaire de 12 $ compte tenu du fait qu'il n'avait pas de carte de compétence et n'a pas déclaré les heures effectuées puisqu'elles n'avaient pas été payées au taux prescrit de 24 $ l'heure. En juillet 2000, l'employé a obtenu une carte d'installateur occasionnel et il est depuis payé au taux de la construction.

Décision

En ce qui a trait au délai, la jurisprudence a considéré dans différentes affaires que la requérante avait droit à la prorogation du délai lorsqu'elle agissait rapidement après avoir pris connaissance de l'avis. En l'espèce, la requérante a agi sans tarder dès qu'elle a appris que sa licence pouvait être restreinte, et la prépondérance des inconvénients est nettement en sa faveur. Il y a donc lieu de proroger le délai. Quant à l'ordonnance, il convient de rappeler que le règlement a été adopté afin de faire échec au travail au noir. La requérante a reconnu sa culpabilité, mais elle ne comprend pas pourquoi elle aurait dû déclarer les heures du salarié comme si elles avaient été payées au taux de la construction. Après avoir été pris en défaut, l'employé a réintégré l'usine et la requérante a cherché à régulariser la situation. Le mot « éluder » signifie se soustraire adroitement. Or, la preuve ne convainc pas que la requérante a tenté de se « soustraire adroitement » à ses obligations. Compte tenu du fait que l'entreprise est établie depuis 20 ans, qu'elle emploie près de 60 personnes, qu'elle a régularisé sa situation et que son explication n'est pas déraisonnable, il y a lieu de ne pas considérer les infractions et de renouveler la licence sans restriction.

[5] Décision 1954, rendue le 22 octobre 2002, par Madame Carole Chef, commissaire adjointe

Clôtures Spec II inc. c. Commission de la construction du Québec[6]

Décision à l'égard d'un renvoi de la Cour supérieure afin qu'il soit décidé de l'assujettissement de travaux à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. L'installation de clôtures à mailles de chaîne n'est pas assujettie.

Le débat a commencé en 1996 lorsque la Commission de la construction du Québec a avisé l'Association canadienne de l'industrie de la clôture d'un changement important dans sa position : elle considérait dorénavant l'installation comme assujettie à la loi. Le demande d'intervention initiale visait à faire déterminer l'assujettissent de 13 cas types d'installation de clôtures à mailles de chaîne. La décision du commissaire de la construction a fait l'objet d'une révision judiciaire et, après que la décision eut été annulée, le dossier a été renvoyé afin que la question soit tranchée de nouveau. Les requérantes ont admis l'assujettissement de la clôture carcérale du Centre de détention pour femmes à Joliette, des clôtures anti-éblouissantes, des glissières de sécurité du boulevard Métropolitain et l'arrêt de balles d'un parc. La Commission soutient que tous les cas de clôture à mailles de chaîne sont des ouvrages de génie civil en soi, quelle qu'en soit la fonction. Selon elle, il s'agit d'ouvrages complexes ayant des coûts comparables aux bordures de béton ou des trottoirs, et ils devraient être soumis à la même réglementation. Les requérantes allèguent que l'analyse doit être faite en tenant compte du critère dégagé par la jurisprudence, soit celui de savoir si la clôture fait partie intégrante d'un ensemble afin que celui-ci puisse remplir la fonction pour laquelle il a été conçu. Plusieurs installateurs de clôture ont affirmé que celles-ci sont rarement conçues par un ingénieur lorsqu'il ne s'agit pas d'un pénitencier. Il n'y a pas de calcul de résistance puisque le vent passe à travers ni d'analyse de sol, et l'on n'indique pas où il faut creuser. Il s'agit de travaux répétitifs, et les installateurs se fondent sur l'usage traditionnel pour conseiller leur client dans le choix de la clôture appropriée à leurs besoins.

Décision

Trois éléments doivent être identifiés pour être en présence de travaux de construction assujettis à la loi. Il faut : 1) que la nature des travaux concerne au moins l'une des activités énumérées; 2) que les travaux soient exécutés à un bâtiment ou un ouvrage de génie civil; et 3) qu'ils soient effectués sur un chantier ou à pied d'œuvre. En l'espèce, on a creusé le sol et l'on a fait des fondations en béton servant d'ancrage aux poteaux sur lesquels on a installé les autres composantes. Ces travaux concernent donc au moins l'une des activités énumérées et il n'est pas contesté qu'ils aient été faits sur les terrains des clients ou à pied d'œuvre. Cependant, la clôture n'est pas un bâtiment et l'on doit s'interroger à savoir s'il s'agit d'un ouvrage de génie civil. Puisque le législateur n'en a pas donné de définition, on doit s'en remettre à l'usage courant. La définition maintes fois reprise par la jurisprudence a permis de dégager trois critères : des travaux afférents à des immeubles, dans un but d'utilité générale et exécutés pour le compte d'une personne morale publique ou une importante société industrielle privée. En ce qui concerne le premier critère, la jurisprudence a énoncé des caractéristiques techniques propres aux ouvrages de génie civil. Ces travaux requièrent la supervision d'un ingénieur spécialisé en génie civil; de plus, ils doivent être d'une certaine ampleur physique – exigeant la détermination d'efforts et de dimensionnement des composantes structurales – uniques, d'une certaine complexité technique et associés à des modifications importantes des éléments physiques naturels; en outre, la sécurité des travailleurs ou des usagers au cours de la construction est primordiale. Toutes les clôtures à l'étude sont afférentes à un immeuble, mais la seule ayant fait l'objet de plans et devis d'un ingénieur civil est celle en périphérie de l'aéroport. Les autres ont été commandées par les clients avec des « spécifications » plus ou moins précises, et l'installateur les avait tous aidés dans leur choix des composantes. On ne peut prétendre que les normes de l'Office des normes générales du Canada tiennent lieu de plans et devis d'un ingénieur. L'affirmation voulant que ces normes aient fait l'objet de calculs par les ingénieurs n'est qu'une supposition. De plus, la preuve a révélé qu'elles sont plutôt le fruit des prescriptions des fabricants, qui ont cumulé 50 ans de savoir-faire, et que celles-ci sont facultatives. Ce n'est pas parce qu'une norme existe et qu'elle est utilisée que l'on doive automatiquement conclure à la présence d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil. En ce qui concerne l'ampleur physique des travaux, on doit considérer celle de l'ouvrage dans son entier et non pas l'envergure des activités de construction que l'on y exécute. En l'espèce, il faut conclure que les clôtures visées ne sont pas des ouvrages d'envergure ni très complexes et qu'elles n'ont rien en commun avec des ouvrages de génie civil. L'installation se résume à forer un trou sous la ligne de gel, à glisser un cylindre, à y introduire un tuyau et à y couler du béton afin de l'y retenir. Quant à la comparaison des coûts ou l'emploi d'équipements couramment utilisés dans la construction, ils sont

[6] Décision 1382, rendue le 10 janvier 2003, par Madame Josette Béliveau, commissaire

sans pertinence et n'ont jamais été considérés par le commissaire. Par ailleurs, le caractère statique de la clôture ne permet pas de faire une distinction sur le plan technique. La clôture est statique comme le bâtiment, l'ouvrage de génie civil ou même la statue dans un parc. La jurisprudence a néanmoins reconnu l'assujettissement lorsque la clôture fait partie intégrante d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, comme dans le cas des glissières de sécurité et des clôtures anti-éblouissantes sur les routes lorsque cela s'avère nécessaire à leur fonctionnement. Après avoir appliqué les règles établies par la jurisprudence à chacun des cas évalués, il faut conclure que ces clôtures en mailles de chaîne ne constituent pas en soi des ouvrages de génie civil et que, hormis les glissières fixées sur le stationnement de Multi-marques, l'installation des clôtures n'est pas assujettie à la loi.

Hy-Tech Universel inc c. Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116[7]

Requête visant à faire trancher un conflit de compétences entre les couvreurs, ferblantiers et charpentiers-menuisiers relativement à la pose de bardeaux d'un certain système de toiture. La compétence est partagée, exception faite des solins, dont la pose relève exclusivement des ferblantiers.

Le système utilisé pour la toiture de l'église Saint-Louis-de-Gonzague consiste en l'installation, après la pose d'une membrane caoutchoutée, d'un larmier dans la partie inférieure de la toiture et sur les côtés, dans lequel est intégrée une agrafe. Ensuite, des agrafes mâles et femelles se succèdent jusqu'au larmier à l'autre extrémité, dans lequel s'insère la dernière agrafe, fabriquée sur place. Des modules métalliques ou bardeaux sont par la suite insérés aux agrafes. Ceux-ci doivent parfois être fabriqués sur mesure sur le chantier lorsqu'il y a une lucarne, une cheminée, une vallée, un clocher ou un autre endroit où les modules n'ont pas tous la même dimension. Dans certains cas, les menuisiers doivent au préalable refaire tous les éléments de bois. La requérante est spécialisée dans la distribution et l'installation de toitures en aluminium. Elle n'utilise que le système « Interlock »; le produit « Final », employé en l'instance, est similaire, mais il est plus linéaire. Dans le système Interlock, après la pose d'une membrane d'étanchéité, on installe un solin de départ, qui fait toute la périphérie de la toiture. Puis, on pose un premier rang de bardeaux et on remonte ainsi jusqu'à la fin. Afin d'éviter toute asymétrie, on mesure toute la longueur et on commence avec un bardeau incomplet. Le procédé et les méthodes de travail sont plus simples. La requérante emploie un métal différent et n'utilise pas le même genre de solins. La preuve d'expert a révélé que la pose du produit en cause est similaire à celle des bardeaux d'asphalte préfabriqués, qui comportent des encoches pour leur alignement. Dans le cas du bardeau d'asphalte, l'installation se fait avec un larmier d'aluminium au bord du toit alors qu'avec le système Interlock on utilise une bande qui permet d'agrafer les bardeaux d'aluminium au bord du toit. Dans le premier cas, les solins en tôle galvanisée, non pliés ou déjà pliés, doivent être placés autour des obstacles. Ils sont coupés et ajustés sur le chantier. Dans le système Interlock, des solins de noue prépliés permettent d'agrafer les bardeaux. Lorsque l'on arrive à un demi-bardeau, on coupe à la distance nécessaire la pièce, qui est ensuite pliée pour s'ajuster à l'élément préplié du solin de noue. Selon l'expert, d'autres produits, comme le déclin d'aluminium, comportent un système d'agrafage similaire au système Interlock et ils sont posés par des menuisiers depuis une trentaine d'années. Ils ne nécessitent pas d'outils traditionnels des ferblantiers parce qu'il n'y a pas de fabrication sur place. La requérante allègue que les travaux à l'église sont des travaux d'installation d'un système mécanique, fabriqué en usine : les bardeaux sont simplement glissés l'un dans l'autre et il y a peu de coupage à la rencontre d'obstacles. Selon elle, le fait que le matériau soit du métal ne suffit pas pour conclure que seuls les ferblantiers ont compétence.

Décision

La première question est de déterminer si la pièce principale du système Interlock est un bardeau. Le dictionnaire définit le bardeau comme une planchette mince et courte en bois ou autre matériau servant à couvrir une toiture ou une façade. La pièce du système Interlock répond à cette définition; bien qu'elle fasse l'objet d'un procédé de pose comportant des différences, elle découle du même principe et du même usage. L'industrie de la construction est en constante évolution et, lorsque de nouveaux systèmes accomplissent les mêmes fonctions et remplissent les mêmes conditions, ils doivent être qualifiés de la même façon. Quant à savoir si les pièces du système Interlock sont faites de « tôle agrafée », les experts s'entendent : chaque morceau comporte un pli qui s'emboîte dans un pli similaire d'un autre morceau. Les pièces sont donc faites de « tôle agrafée ». En ce qui concerne le façonnage et la fabrication sur place, il y a des divergences quant aux outils à employer. Cet aspect n'est pas pertinent au litige. Il a été établi que l'installation du produit nécessite à certaines occasions que des bardeaux soient coupés et repliés pour s'adapter aux

[7] Décision 1463, rendue le 28 février 2003, par Madame Sophie Mireault, commissaire adjointe

mesures requises. L'examen de la définition du charpentier-menuisier figurant à l'article 1 de l'annexe A du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* indique que celui-ci exécute des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation de pièces de bois ou de métal, notamment « les bardeaux, la tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte, les tuiles de grès ». L'utilisation de virgules entre les termes indique qu'il s'agit de trois éléments distincts et l'expression « non soudée et non agrafée » ne s'applique qu'à la « tôle qui s'y rapporte ». Par conséquent, le charpentier-menuisier peut effectuer des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des bardeaux du système Interlock. Toutefois, les solins du système Interlock sont agrafés et l'expression « tôle non soudée et non agrafée qui s'y rapporte » s'applique aux solins, lesquels ne sont pas de la compétence du charpentier-menuisier. Il en est de même en ce qui a trait au couvreur. Celui-ci est une personne qui applique ou qui pose sur les couvertures des compositions d'asphalte, du papier bardeau ou d'autres produits similaires, comme la « tôle non soudée et non agrafée ». Il peut donc faire l'installation des bardeaux du système Interlock, mais cela n'inclut pas les solins. Quant au ferblantier, il travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges. Il trace, fabrique et pose sur les chantiers toutes sortes d'objets en métal en feuille. Les pièces du système Interlock sont en aluminium et sont d'une épaisseur de moins de 10 jauges. De plus, les solins sont également compris dans ces termes. Par conséquent, la pose des bardeaux des systèmes Interlock ou Final est de la compétence des charpentiers-menuisiers, des couvreurs et des ferblantiers. Toutefois, ces derniers ont la compétence exclusive pour poser des solins agrafés.

Commission de la construction du Québec et Association canadienne des métiers de la truelle, section locale 100 et als c. Studio 57 inc. et al[8]

Requête visant à déterminer si les travaux en cause sont des travaux de construction au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction*. La majorité des travaux sont assujettis. Quelques-uns ne le sont pas.

Les travaux en cause ont été effectués sur douze projets différents soit dix restaurants et deux magasins dont un d'alimentation. Les employés des intimées sont intervenus après que les décors aient été élaborés et les produits fabriqués en atelier. Des travaux d'installation incluant les modifications ont été réalisés sur les projets. Ils ont consisté notamment en la pose de pierres et de briques artificielles, de « faux finis », de patine et de feuilles d'or, à la reproduction d'images (d'un croquis ou d'une maquette), à des retouches de couleur etc... Plusieurs travailleurs de différents métiers de la construction travaillaient sur les projets ou y avaient travaillé. Selon trois témoins experts, dont un professeur en briquetage-maçonnerie, un autre en plâtrage et un troisième en peinture à l'école des métiers de la construction, les travaux font partie du programme de cours des métiers de la construction et sont facilement réalisables par les diplômés de l'école. Une experte, aussi professeure à l'école des métiers de la construction, prétend que le thème de la décoration est traité uniquement dans le module « technique de décoration » et cette formation est insuffisante pour permettre d'effectuer le genre de travaux en cause à un degré de qualité acceptable. Une autre experte en design intérieur et décoration prétend que les travaux ne peuvent être réalisés que par une main-d'œuvre spécialisée en art. La requérante, la Commission de la construction du Québec, et les intervenants allèguent que les travaux font partie du champ d'application de la loi R-20 puisqu'ils ont été effectués dans un contexte de construction, qu'ils sont intégrés au bâtiment et ne sont inclus dans aucune des exceptions prévues à la loi. Les intimées et l'intervenant soutiennent que les travaux ne sont pas de la même nature que des travaux de construction et que ceux qui les exécutent exercent un métier différent de ceux des travailleurs de la construction. Ce sont des travaux de décoration et non de construction.

Décision

Des travaux qui font partie d'une des activités énumérées à la définition du mot construction (fondation, érection, entretien, rénovation, réparation, modification et démolition), qui sont effectués sur un bâtiment ou un ouvrage de génie civil, sur une chantier de construction, ainsi que dans un contexte de construction et qui ont un lien avec les travaux de construction sont assujettis si aucune des exceptions de l'article 19 de la loi ne s'applique. Selon la jurisprudence, la nature des travaux détermine l'assujettissement à la loi indépendamment du statut ou de la qualité des personnes qui les exécutent. L'aspect artistique n'est pas un critère retenu pour déterminer l'assujettissement. La capacité d'effectuer les travaux n'est pas non plus un critère d'assujettissement et ne peut être prise en considération. Le fait que les œuvres, sur lesquelles les salariés ont effectué des travaux, puissent être couvertes par des droits d'auteur ne fait pas obstacle à l'application de la loi R-20 quant à l'exécution de leurs tâches propres. Les travaux en litige participaient à l'édification de bâtiments qui deviendront soit un restaurant, un magasin ou un super-

[8] Décision 1540, rendue le 29 mai 2002, par Madame Sophie Mireault, commissaire adjointe

marché. On ne peut disséquer les travaux effectués sur un même chantier pour en déterminer l'assujettissement. Sans être déterminante, la lecture des définitions de métier apparaissant au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., c. R-20, r. 6.2.) en particulier celles des métiers de peintre, de plâtrier et de briqueteur-maçon, permet d'y retrouver de nombreuses composantes des travaux en cause. Le fait que la Régie du bâtiment du Québec ne décerne pas de licence pour l'exécution des travaux en litige n'a pas non plus de pertinence quant à la détermination de l'assujettissement. Des travaux d'érection, de rénovation ou de modification de bâtiments étaient en cours lors de l'exécution des travaux en cause. Plusieurs travailleurs de différents métiers y travaillaient ou y avaient travaillé. Il s'y effectuait des activités nécessaires pour rendre le bâtiment prêt à l'usage auquel il était destiné. Ces travaux ont donc été faits dans un contexte de construction, se situaient dans la continuité et avaient un lien avec les autres travaux qui se déroulaient sur les chantiers. Ces travaux faisaient partie des travaux de finition des bâtiments. Le fait qu'ils aient un aspect décoratif n'en change pas la nature. Les travaux de décoration qui participent ou qui complètent la construction sont assujettis à la loi R-20. Le travail de conception d'ambiance et de création de décor qui se fait en dehors des chantiers de construction n'est pas assujetti puisqu'il n'est pas exécuté sur les lieux même d'un chantier et à pied d'œuvre. Les travaux faits en atelier ne sont pas assujettis. Des retouches effectuées sur une œuvre créée en atelier ne peuvent être assimilées à des travaux de construction. Une création originale peinte sur le chantier ne peut constituer une continuité des travaux de construction. Les travaux effectués sur un réfrigérateur ou un support à verre ne sont pas assujettis puisqu'il ne s'agit pas de composantes du bâtiment.

Annexe 1

Commissaires au 31 mars 2003

M[e] Josette Béliveau	commissaire
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M. Mario Lajoie	commissaire adjoint
M[e] Sophie Mireault	commissaire adjointe
M[e] Carole Chef	commissaire adjointe

Annexe 2

Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction

Siège social et Secrétariat de Québec et de l'est du Québec
150, boulevard René Lévesque Est
18ème étage, bureau 18.00
Québec (Québec)
G1R 5B1
(418) 646-7200

Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1
(514) 873-5956

Annexe 3

Code d'éthique et de déontologie applicable au commissaire et aux commissaires adjoints du Commissaire de l'industrie de la construction.

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

(Décret 824-98, adopté le 17 juin 1998, Gazette officielle du Québec, 30 juin 1998).

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs du commissaire et des commissaires adjoints en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
2. Le commissaire et les commissaires adjoints rendent justice dans le cadre des règles de droit applicables.

SECTION 2
RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DU COMMISSAIRE ET DES COMMISSAIRES ADJOINTS

3. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce sa charge avec dignité, intégrité et diligence.
4. Le commissaire ou commissaire adjoint exerce ses fonctions en toute indépendance et demeure à l'abri de toute ingérence.
5. Le commissaire ou commissaire adjoint doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de réserve dans son comportement public.
8. Le commissaire ou commissaire adjoint prend les mesures requises pour maintenir et améliorer ses connaissances et ses habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. Le commissaire ou commissaire adjoint respecte le secret du délibéré.
10. Le commissaire ou commissaire adjoint est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3
SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

11. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
12. Le commissaire adjoint divulgue auprès du commissaire tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge. Dans le cas du commissaire, la divulgation est faite auprès du secrétaire général du Conseil exécutif.
13. Le commissaire ou commissaire adjoint s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
14. Le commissaire ou commissaire adjoint ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
15. Le commissaire ou commissaire adjoint fait preuve de neutralité politique et ne se livre à aucune activité politique de nature partisane incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4
FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

16. Le commissaire ou commissaire adjoint peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION 5
ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent code a été adopté à l'unanimité, le 30 janvier 2003, par la commissaire et les commissaires adjoints.

Le présent code entre en vigueur le 31 janvier 2003.

Annexe 4

Organigramme

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

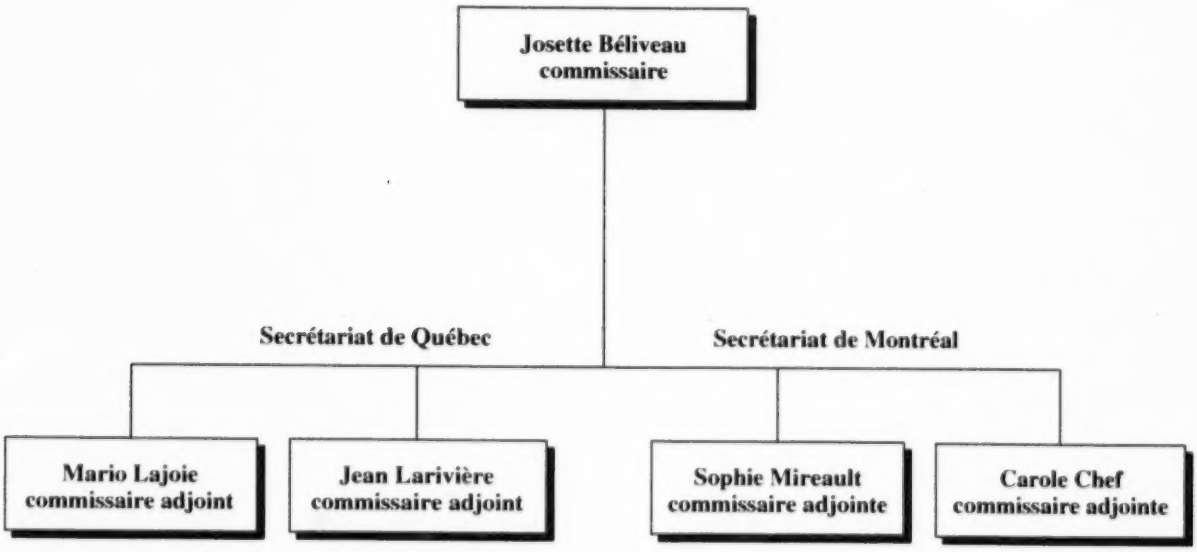

En vigueur au 31 mars 2003

Imprimé sur papier contenant
50 % de fibres recyclées
dont 10 % désencrées.

Commissaire
de l'industrie
de la construction
Québec